

# Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal de Jodoigne



## Table des matières

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>GÉNÉRALITÉS, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION DU R.O.I. ....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : INFORMATIONS PRATIQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II : L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ÉCOLE .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE III : LES RÈGLES DE VIE EN COMMUN .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE IV : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES PROCÉDURES DE RECOURS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE V : LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE VI : GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET FRAIS SCOLAIRES .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE VII : LA RELATION ENTRE PARENTS, ÉLÈVES ET ÉCOLE .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE VIII : ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA VIE À L'ÉCOLE .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE IX : LES ÉVALUATIONS .....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE X : HARCÈLEMENT – CYBER HARCÈLEMENT .....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE XI : SÉCURITÉ-HYGIÈNE.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE XII : STAGES .....</b>	<b>37</b>

## Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

### **Démocratie**

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

### **Ouverture et démarche scientifique**

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

### **Respect et neutralité**

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

### **Émancipation sociale**

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

## Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

### Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

### Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par<sup>1</sup> :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).
- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour

<sup>1</sup> Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médicosocial visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médicosociaux](#).
- Conseil de classe :
  - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
  - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.
- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.

- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

### Article I.3 **Champ d'application**

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

## CHAPITRE I : Informations pratiques

### Article I.1 **Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement**

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

### Article I.2 **Coordonnées de l'école**

Les coordonnées de l'athénée Royal de Jodoigne

- Secondaire : Chaussée de Hannut, 61 - 1370 Jodoigne  
010 81 35 26 - [secretariateleves@arjodoigne.be](mailto:secretariateleves@arjodoigne.be)
- Fondamental : Rue de Piétrain, 22A - 1370 Jodoigne  
010 81 24 01 - [directionfondamental@arjodoigne.be](mailto:directionfondamental@arjodoigne.be)

### Article I.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont :

- **Centre PMS de la Communauté française de Jodoigne**  
Chaussée de Hannut, 63  
1370 JODOIGNE - Tél: 010/81.25.75
- **Centre PMS de la Communauté française de Wavre**  
Chaussée de Louvain 72  
1300 WAVRE - Tél: 010/22.30.90  
direction.wavre@pmscf.be

Les coordonnées du Pôle territorial sont :

[coordonnateur.wbe.hw@polesterritoriaux.be](mailto:coordonnateur.wbe.hw@polesterritoriaux.be)  
Pôle territorial WBE Huy - Waremme

### Article I.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires :

- du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h à 16h50 (début des cours à 8h20, étude dirigée certains jours)
- le mercredi de 8h à 14h30 (retenues et soutien scolaire).

Les entrées et les sorties se font par la grille du bloc P et par la porte du préau du grand bâtiment.

### Article I.5 Horaire des cours

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

1 <sup>ère</sup> heure	8 h 20 – 9 h 10
2 <sup>e</sup> heure	9 h 10 – 10 h 00
3 <sup>e</sup> heure	10 h 00 – 10 h 50
<i>RECREATION</i>	<i>10 h 50 – 11 h 00</i>
4 <sup>e</sup> heure	11 h 00 – 11 h 50
5 <sup>e</sup> heure	11 h 50 – 12 h 40
<i>PAUSE DE MIDI</i>	<i>12 h 40 – 13 h 30</i>
6 <sup>e</sup> heure	13 h 30 – 14 h 20
7 <sup>e</sup> heure	14 h 20 – 15 h 10
8 <sup>e</sup> heure	15 h 10 – 16 h 00
9 <sup>e</sup> heure	16 h 00 – 16 h 50

## Le mercredi

1 <sup>ère</sup> heure	8 h 20 – 9 h 10
2 <sup>e</sup> heure	9 h 10 – 10 h 00
<i>RECREATION</i>	<i>10 h 00 – 10 h 10</i>
3 <sup>e</sup> heure	10 h 10 – 11 h 00
4 <sup>e</sup> heure	11h 00 – 11 h 45
5 <sup>e</sup> heure (si besoin)	11h 45 – 12 h 35

### Article I.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par la directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

### Article I.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école<sup>2</sup>, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

### Article I.8 Maladies contagieuses

Les parents doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

<sup>2</sup> Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée<sup>3</sup>.

## Chapitre II : L'inscription au sein de l'école

### Article I.1 Règlementation concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire. L'inscription est reçue toute l'année pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. En revanche, tout élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école, est tenu de s'y réinscrire chaque année selon les modalités d'inscription fixées par l'école.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Les périodes d'inscriptions sont régulièrement renseignées sur notre site internet et sur la page Facebook de l'école.

### Article I.2 Libre choix

L'article 24 de la Constitution donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

<sup>3</sup> Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque. Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

## Chapitre III : Les règles de vie en commun

### Article I.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves veillent à leurs effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils en prennent soin et ne les laissent pas sans surveillance.

Les élèves assument la responsabilité de leurs objets personnels, de leur argent de poche et du matériel mis à leur disposition.

En début d'année, les élèves peuvent louer un casier pour sécuriser leurs effets personnels et scolaires.

Les déodorants en spray sont interdits ; seuls les « roll on » sont autorisés.

Les objets contondants ou blessants sont interdits.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objets tels que GSM, tablettes, écouteurs.

Les élèves ne laissent ni argent ni objet de valeur dans les cartables ou dans les poches de vêtements non surveillés. Aucune assurance ne couvre ces objets ; la responsabilité de l'élève est engagée.

Pendant le cours d'éducation physique, les élèves peuvent confier leurs objets de valeur au professeur, qui n'est pas responsable en cas de disparition. Des casiers sont également à disposition.

### Article I.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (visites, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

### Article I.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Les élèves restent à leur lieu d'activités pendant les heures de cours, sauf autorisation d'un membre de l'équipe éducative. Lors d'un déplacement, ils présentent la carte prévue à cet effet.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

### Article I.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Les élèves ne portent pas de casquette ni de couvre-chef dans les salles de cours, d'étude, réfectoires et couloirs.

Le training est réservé au cours de gymnastique.

A l'exception des boucles d'oreilles, les piercings, sont interdits.

Les élèves portent une tenue décente : shorts courts, minijupes, crop tops, tops à bretelles, vêtements dévoilant le ventre ou le dos, jeans excessivement troués et tenues de plage sont interdits.

Les shorts de ville et bermudas sont autorisés.

Les vêtements ou signes ostentatoires contraires aux valeurs d'une société démocratique ou manifestant

L'appartenance à des groupes déviants (insignes racistes, symboles de stupéfiants, etc.) sont interdits.

Les remarques concernant la tenue vestimentaire sont consignées dans le journal de classe.

Les remarques sont consignées dans le journal de classe.

### Article I.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

## Article I.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

## Article I.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

## Article I.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

L'école s'engage à utiliser l'ensemble des outils proposés pour garantir un maximum de confidentialité sur sa page de réseau social et son site internet.

#### **Article I.9 Cigarettes et vapoteuses**

Il est strictement interdit de fumer dans l'école ou d'utiliser une vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

#### **Article I.10 Affichage – Pétitionnement**

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

#### **Article I.11 L'attitude par rapport au travail**

Les élèves assistent aux cours.

Ils fournissent un travail régulier et soutenu en classe et à domicile.

Ils se présentent à l'école avec leur cartable, leur journal de classe, leurs cahiers et le matériel nécessaire.

Ils se connectent régulièrement sur Classroom.

#### **Article I.12 Langage et savoir parler**

Les élèves adoptent un comportement constructif pour leur épanouissement et celui du groupe.

Ils respectent leurs camarades, la communauté éducative, le personnel d'entretien et l'environnement de l'école.

#### **Article I.13 Respect des règles et des consignes**

Les élèves respectent les règles du chapitre IV concernant les déplacements et la vie dans l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article I.14 Gsm et divers outils de technologie**

L'utilisation des GSM, tablettes et écouteurs est interdite dans l'établissement, sauf autorisation d'un professeur pour un usage pédagogique.

En cas d'utilisation non autorisée, le personnel confisque l'appareil :

- Première infraction : restitution en fin de journée par le Directeur adjoint.

- Deuxième infraction : confiscation quotidienne pendant 10 jours. L'élève dépose chaque jour son GSM chez le Directeur adjoint et le récupère en fin de journée.

Les remarques sont consignées dans le journal de classe.

## Chapitre IV : Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

### Article I.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Aucune sanction collective ne peut être prononcée ; chaque situation est examinée individuellement.

Un même fait ne peut donner lieu à plusieurs sanctions disciplinaires.

Aucune sanction disciplinaire ne peut avoir d'incidence sur l'évaluation des savoirs, savoir-faire et compétences de l'élève.

Toute sanction disciplinaire est motivée par écrit, en fait et en droit, et notifiée à l'élève et à ses parents.

Toute sanction disciplinaire poursuit un objectif éducatif, vise la responsabilité de l'élève et privilégie une approche réparatrice.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie électronique ou postale auprès du Directeur adjoint.

Le directeur adjoint ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par la même voie.

## **Article I.2 Les retenues à l'école**

Les retenues se tiennent le mercredi de 11h50 à 13h30 ou, sur décision du Directeur ou du Directeur adjoint, à une heure d'étude en début ou en fin de journée.

Toute demande de retenue passe par le bureau de la direction. Les parents sont informés par courrier ou par mail.

Le professeur à l'origine de la sanction fournit un travail à réaliser, ou l'élève effectue des travaux d'intérêt général.

En cas d'absence injustifiée à une retenue, une sanction supplémentaire est appliquée.

## **Article I.3 Modalités des sanctions**

L'exclusion temporaire d'un cours s'applique en cas de perturbation empêchant le travail des autres, de grossièreté, de violence verbale, de dégradation du local ou du matériel, ou après trois oublis répétés du journal de classe ou du matériel nécessaire.

Après cinq exclusions de cours, l'élève est exclu de tous les cours pendant une journée.

En cas d'exclusion d'une heure de cours, l'élève se rend à l'étude avec un autre élève, présente son billet d'exclusion et son journal de classe, puis effectue un travail imposé.

L'exclusion temporaire de tous les cours est décidée par le Directeur ou le Directeur adjoint, à la demande d'un professeur ou après plusieurs infractions. Elle se déroule à la salle d'étude. Les professeurs donnent du travail à réaliser, corrigent et évaluent ce travail. Les parents sont informés par courrier ou par mail.

***L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation ; l'élève est tenu de mettre ses documents en ordre.<sup>4</sup>. Au-delà de ces 12 demi-jours la procédure d'exclusion pouvant devenir définitive de l'établissement sera mise en place.***

En cas de suspension d'une autorisation de sortie, les élèves restent à l'étude. Les parents sont informés. Une absence injustifiée entraîne une sanction décidée par la direction.

#### **Article I.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive**

Cette sanction s'applique si l'élève porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation ou le bon fonctionnement de l'établissement, ou cause un préjudice moral grave.

L'exclusion définitive peut aussi résulter de l'accumulation de sanctions, notamment après 12 demi-jours d'exclusion de tous les cours, ou, pour les élèves majeurs, après 20 demi-jours d'absence injustifiée.

#### **EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)**

##### **Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents**

##### **Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline**

##### **Section II. – De la procédure d'exclusion définitive**

Article 1.7.9-4. - § 1er. [Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]<sup>5</sup>

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

<sup>4</sup> Cfr. Article 86 du Décret du 24 juillet 1997

<sup>5</sup> Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]<sup>6</sup>

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

**1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :**

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

---

<sup>6</sup> Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

## **2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :**

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.]<sup>7</sup>

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

*Faits graves commis par un élève.*

*Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :*

**1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :**

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

**2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :**

La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Les parents de l'élève mineur sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses parents, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte ».

**Article I.5 Procédure d'exclusion définitive**

**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS.  
EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

<sup>7</sup> Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

**Article 1.7.9-5.** – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

**Article 1.7.9-6. - § 1<sup>er</sup>.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

**§ 2.** Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. (...)

**Article 1.7.9-8.** – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

**Article 1.7.9-9.** – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

**Article 1.7.9-10. §4** - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. (...)

**Article 1.7.9-11.** – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

## CHAPITRE V : La fréquentation scolaire

### Article I.1 Dispositions réglementaires

#### DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

##### EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

**Article 1.7.1-8.** - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

*Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.*

##### EXTRAIT DE [L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

**Article 9. - § 1er.** *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° *l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*

2° *la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;*

3° *le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;*

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° **dans l'enseignement secondaire**, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

**§ 2.** Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

**§ 2bis.** Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

**§ 2ter.** L'élève inscrit dans **un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice** en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

**§ 3.** Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, **dans l'enseignement secondaire**, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

**§ 4.** Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

## Article I.2 Dispositions communes concernant les retards

Les élèves doivent être assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. À défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

## Article I.3 Modalités des retards

Le matin, entre 8h20 et 9h10, les élèves en retard entrent par la porte principale et se présentent à l'éducateur pour signaler leur retard dans le journal de classe.

Les retards sont justifiés en cas de problème de transport confirmé, de visite médicale attestée ou de problème de circulation avéré.

Chaque retard est noté dans le journal de classe. Après trois retards non justifiés, une retenue est appliquée.

À chaque changement de cours, les élèves arrivent à l'heure. Tout retard est sanctionné par le professeur concerné.

Les justificatifs de retard ou d'absence sont remis à l'éducateur référent.

#### Article I.4 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

#### Article I.5 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de huit demi-jours au cours d'une année scolaire.

## CHAPITRE VI : Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

#### Article I.1 Dispositions communes concernant la gratuité de l'enseignement obligatoire

##### EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

**Article 1.3.1-1.** - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

**Article 1.7.2-1.** - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

**§ 2.** Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

**§ 3.** Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

**§ 4.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

**Article 1.7.2-2. - § 1er.** Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 2.** Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 3.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 3bis.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

**§ 4.** Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**§ 5.** Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

**Article 1.7.2-3. - § 1er.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

**§ 2.** Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

## CHAPITRE VII : La relation entre parents, élèves et école

### Article I.1 Communication

La communication entre parents, élèves et école s'effectue par le journal de classe, « école en ligne », le mail ou le téléphone.

Le secrétariat des élèves répond aux questions pratiques, gère les inscriptions et transfère les appels vers la direction.

Le Directeur traite les questions liées à l'organisation de l'école et aux professeurs.

Le Directeur adjoint gère la discipline, les sanctions et les messages importants concernant les élèves.

Les éducateurs sont les interlocuteurs pour signaler un retard, une absence ou un problème particulier.

Les coordonnées des membres de l'équipe éducative sont disponibles sur le site de l'école :

<https://arjodoigne.be>

Pour toute demande de document, privilégier le mail.

Les bilans de logopédies ou dossiers d'aménagements sont envoyés à l'adresse dédiée : [c.gilbert@arjodoigne.be](mailto:c.gilbert@arjodoigne.be)

## Article I.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des réunions entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves ont lieu après chaque bulletin et à tout moment jugé utile.

L'école communique les dates des réunions via l'école en ligne.

Les parents et les élèves peuvent demander un rendez-vous avec la direction ou un membre de l'équipe éducative par mail ou via le secrétariat.

Les coordonnées sont disponibles sur le site de l'école.

## CHAPITRE VIII : Organisation générale de la vie à l'école

### Article I.1 Entrées, sorties et parking

Les élèves entrent par la porte du préau du bloc principal ou par la barrière du bloc P.

La sortie s'effectue à 16h ou le mercredi midi par la porte du préau, en suivant les lignes jaunes, ou par le bloc P pour les usagers des bus.

Le parking interne est réservé aux membres du personnel.

Les élèves garent leur voiture dans le parking extérieur.

Les parents déposent ou reprennent leurs enfants en dehors de l'enceinte de l'école.

Au bloc P, seuls les bus et les voitures des professeurs accèdent au parking.

Les vélomoteurs et motos des élèves sont stationnés dans le parking réservé, près de la conciergerie.

Les élèves rangent leur vélo dans l'abri prévu devant l'entrée principale.

Pendant les cours et les changements de locaux, les élèves ne circulent pas en voiture, moto, vélomoteur ou trottinette.

### Article I.2 Couloirs, cours de récréation, salle d'étude.

Pendant les heures de cours, les élèves restent en classe, sauf autorisation d'un membre de l'équipe éducative.

En cas de nécessité, ils reçoivent une carte d'autorisation à restituer après usage.

Pendant la récréation et avant les cours, les élèves ne circulent pas dans les couloirs.

Seuls les élèves de 6e et 7e accèdent au local « Rhéto » pendant la récréation, puis se rangent dans la cour.

L'accès aux pelouses est interdit sans autorisation.

Les élèves jettent leurs déchets dans les poubelles sous peine de sanction.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves vont à la salle d'étude, sauf s'ils sont licenciés.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement, quel que soit l'âge ou le niveau d'étude.

### Article I.3 Temps du midi et autorisations de sortie

Pendant la pause de midi, les élèves de 1re, 2e et 3e restent à l'école.

Les éducateurs et les professeurs surveillent la sortie.

À partir de la 4e, les élèves peuvent quitter l'établissement avec une autorisation signée des parents ou du

responsable légal. Ils ne stationnent pas aux abords de l'école pendant cette période.  
 Un mauvais comportement peut entraîner la suspension de sortie par le Directeur adjoint.  
 Pendant la pause de midi, les élèves ne circulent pas dans les couloirs.  
 Seuls les élèves de 6e et 7e accèdent à leur local dédié, puis se rangent dans la cour à la sonnerie.  
 Pour les élèves de 4e et 5e, le temps de midi prolongé est noté dans le journal de classe et signé par l'éducateur.  
 Les élèves ont un large choix à la sandwicherie, mais peuvent également prendre leurs pique-niques.

**DANS LES DEUX CAS LA PRÉSENCE DE L'ÉLÈVE EST OBLIGATOIRE SUR LE SITE DE L'ÉCOLE.  
 LES PRÉSENCES SONT PRISES JOURNELLEMENT<sup>8</sup>.**

**Article I.4                      Sonneries et rangs**

Les élèves se rangent à l'emplacement réservé à leur classe dans la cour ou sous le préau.  
 Le matin, la première sonnerie a lieu à 8h15 : les élèves se rangent.  
 La deuxième sonnerie à 8h20 marque le départ des rangs avec le professeur.  
 La récréation a lieu à 10h10 le mercredi et à 11h les autres jours.  
 À midi, la première sonnerie a lieu à 13h25 : les élèves se rangent.  
 La deuxième sonnerie à 13h30 marque le départ des rangs avec le professeur.  
 Tous les élèves, y compris ceux de terminale, se rangent et attendent leur professeur dans la cour.

**Article I.5                      Licenciements**

Les élèves sont licenciés uniquement avec une autorisation parentale signée par un éducateur.  
 Ils ne quittent pas l'école sans autorisation pendant les cours.  
 Le Directeur ou son délégué autorise chaque licenciement.  
 En cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent être licenciés si les parents ont donné leur accord en début d'année. Les éducateurs informent alors les élèves en classe.  
 Chaque sortie est notée dans le journal de classe par un éducateur et signée par les parents.  
 Un élève licencié n'entre pas dans l'établissement ; s'il le fait, il se rend à l'étude.  
 Les parents peuvent modifier ou supprimer les autorisations par écrit à tout moment. Le Directeur peut aussi supprimer les autorisations en cas de manquement au Règlement d'ordre intérieur.  
 Selon l'attitude des élèves, les licenciements peuvent être suspendus.

**Article I.6                      Journal de classe**

L'école fournit le journal de classe au début de l'année.  
 Les élèves l'ont toujours avec eux.  
 Le titulaire de classe contrôle régulièrement le journal de classe.  
 Les parents ou le responsable signent le journal de classe chaque semaine. Les notes et avis sont signés dès leur notification.  
 En cas de perte, l'élève signale immédiatement l'incident à l'éducateur et achète un nouveau journal de classe au prix coûtant.

<sup>8</sup> Interdiction de sortir pour aller s'approvisionner à l'extérieur avant la 4<sup>ème</sup>.

Toute falsification ou refus de présenter le journal de classe à un membre de l'équipe éducative est sanctionné. Une page manquante ou arrachée entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à un jour de renvoi.

#### **Article I.7 Lutte contre le décrochage scolaire**

Les présences sont relevées à chaque heure de cours pour détecter rapidement toute absence et prévenir les parents.

L'élève peut signaler un problème à son éducateur ou à ses enseignants, qui transmettent l'information au Directeur adjoint pour un suivi.

En cas d'absentéisme, l'école contacte le CPMS ou le service d'aide à la jeunesse si nécessaire.

Le Chef d'établissement peut organiser une médiation avec l'AMO ou le CPMS.

En cas d'absences non justifiées répétées, l'école applique les mesures suivantes :

- Après 5 demi-jours d'absence non justifiée, un courrier officiel est envoyé aux parents, au responsable ou à l'élève majeur, suivi d'une convocation.
- Après 9 demi-jours, la direction signale la situation à l'Administration.
- L'élève majeur qui dépasse 20 demi-jours d'absence non justifiée peut être exclu.
- À partir du 2e degré, l'élève qui dépasse 20 demi-jours d'absence non justifiée perd sa qualité d'élève régulier et ne peut obtenir de diplôme pour l'année. L'école établit un contrat d'objectif. Une absence non justifiée d'une heure ou plus pendant un demi-jour compte comme une demi-journée d'absence injustifiée.

#### **Article I.8 Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques.<sup>9</sup>**

Tout élève de l'enseignement ordinaire présentant des besoins spécifiques bénéficie d'aménagements raisonnables adaptés, sauf si une prise en charge par l'enseignement spécialisé est nécessaire.

Le diagnostic est établi par un spécialiste médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe pluridisciplinaire habilitée.

Le diagnostic date de moins d'un an lors de la première demande.

Les aménagements sont communiqués aux professeurs via un drive partagé et régulièrement mis à jour.

L'établissement collabore quotidiennement avec une équipe des pôles territoriaux pour accompagner les élèves en intégration.

#### **Article I.9 Frais scolaires**

L'établissement demande une participation financière par élève de la première année à la septième année.

Les parents s'engagent à payer les frais scolaires et recevront les coordonnées bancaires à la rentrée.

Tout livre abîmé ou non rendu sera facturé au prix coûtant de celui-ci.

<sup>9</sup> Décret « mission » du 27.07.1997, chapitre XI bis

## Article I.10 Équipements

L'école fournit la première tenue aux élèves des sections professionnelles et techniques.

Les élèves en assurent l'entretien au moins une fois par mois.

Si la tenue n'est plus conforme aux normes d'hygiène ou de sécurité, les parents achètent la suivante.

Les équipements comprennent :

- Salopette (carrosserie, usinage)
- Pantalon et T-shirt (bois, menuiserie)
- T-shirt et tablier (services sociaux, puériculture)
- Chaussures de sécurité (carrosserie, bois, usinage)

## Article I.11 Séjours pédagogiques

Ils sont limités à 3 ou 4 sur un cursus de 6 ans.

\*Des activités sont régulièrement réalisées au sein de l'école afin de réduire les coûts.

\*Une ventilation des paiements est également prévue jusqu'à la date limite du départ. Les informations vous parviendront rapidement si un voyage avec nuitées est organisé. Un document spécifique est remis en début d'année.

## Article I.12 Sorties et activités pédagogiques

Elles sont à charge des parents (Théâtre, expos, musée, etc...).

Vous recevrez les informations via le journal de classe et les professeurs organisateurs.

## Article I.13 Avis particulier à l'attention des parents

Les parents veillent au respect du règlement d'ordre intérieur, à la tenue vestimentaire, à la conduite, à la ponctualité et à la fréquentation régulière de leur enfant.

Ils aident leur enfant à organiser son temps de travail, examinent régulièrement ses cahiers et signent le journal de classe chaque semaine.

Ils n'exigent pas de réponse aux mails en dehors des heures de travail de l'équipe éducative et consultent chaque jour l'école en ligne.

Les parents n'entrent pas dans les bâtiments scolaires sans autorisation. En cas de non-respect, l'école dépose une plainte auprès des autorités compétentes.

Pour régler un problème, les parents prennent rendez-vous avec l'éducateur ou la direction.

Tout changement dans la situation familiale ou administrative est communiqué immédiatement à l'éducatrice de niveau.

Tout départ de l'établissement en cours d'année est signalé à la direction.

En cas d'absence prolongée, les parents communiquent les coordonnées d'une personne de contact à l'éducateur.

#### **Article I.14 École en ligne et adresse mail des élèves**

Chaque nouvel élève reçoit en début d'année une adresse mail personnelle à activer selon les instructions fournies.

Les élèves et leurs parents reçoivent un code personnel pour accéder à l'école en ligne.

Ce code permet d'accéder aux dates de réunions, aux résultats scolaires, aux tâches à effectuer et aux activités proposées.

Les paiements pour la sandwicherie se font via l'école en ligne.

Les élèves consultent l'école en ligne et leurs mails chaque jour.

Les informations personnelles (absences, discipline) sont envoyées aux parents par mail, à condition qu'ils aient renseigné une adresse personnelle valide.

L'établissement utilise ces adresses pour toute question scolaire ou disciplinaire.

## CHAPITRE IX : Les évaluations

### Article I.1 Absence à une évaluation

Toute absence à une évaluation sommative est justifiée par un motif tel que défini à l'article VI.1.

Une absence ou un retard non justifié lors d'une évaluation entraîne une sanction.

Le Directeur ou son délégué apprécie la validité du motif.

### Article I.2 Comment faire la demande pour des aménagements raisonnables ?

La personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur fournit un bilan réalisé par un neuropsychiatre ou un logopède.

Le bilan précise les aides à mettre en place pour l'élève.

Le bilan est remis à Mme Gilbert ou envoyé par mail à l'adresse dédiée : [c.gilbert@arjodoigne.be](mailto:c.gilbert@arjodoigne.be)

### Article I.3 Comment introduire un recours interne ou externe (à l'encontre d'une décision de délibération)

Les modalités de recours sont mises dans un dossier sur école en ligne en temps voulu.

## CHAPITRE X : Harcèlement – Cyber harcèlement

### 1. Définition

Le (cyber) harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

### 2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber) harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

En tant que parents, il n'est pas facile d'intervenir à propos des conflits que votre enfant vit à l'école. C'est avant tout le travail de la direction, des enseignants et des éducateurs.

La cellule contre le harcèlement au sein de notre établissement est composée de 4 personnes de l'équipe éducative :

- ➔ Madame Jadin (professeur de français au DI),
- ➔ Monsieur Beine (professeur de langues au DS),
- ➔ Monsieur Allan (professeur de géographie au DS)
- ➔ Madame Scheffers (éducatrice).

Le rôle des parents est de mettre ces personnes au courant des difficultés éprouvées par l'enfant.

Il est primordial d'attirer leur attention en amont du conflit et en aval pour trouver des solutions à ce conflit.

Le harcèlement à l'école est un phénomène réel que les adultes peuvent aider à éradiquer.

### 3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber) harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

Le canal de communication est la boîte mail suivante : cellule.hercelement@arjodoigne.be

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : 010/81.35.26

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber) harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

#### ➤ Procédure propre à l'école :

- De vive voix auprès de la Direction ou de la cellule harcèlement, parfois par téléphone,
  - Par mail aux adresses des professeurs/éducateurs faisant partie de la cellule,
  - Via la boîte aux lettres des absences se trouvant près des bureaux des éducateurs.
- Ces méthodes permettent de garder l'anonymat de l'élève.

- 1) Une fois les faits rapportés, la cellule harcèlement est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Les faits sont consignés dans un carnet avec les coordonnées de l'élève, classe, date du signalement, situation en bref etc. Cela se fait sous forme de PV.
- 2) Un délai maximum de 24h à 36h se passe entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève concerné.
- 3) L'étape suivante est d'entendre les protagonistes. Cela se fait dans un délai de 3 à 5 jours.
- 4) Les entretiens destinés à aider l'élève en difficulté seront menés par les personnes de la cellule dans une classe ou dans un bureau disponible, en adoptant une écoute active adaptée à l'âge du confident.

5) Si les faits sont jugés comme ne relevant pas du harcèlement car ils ne rentrent pas dans les conditions de celui-ci (répétitions, intention, déséquilibre de pouvoirs), la cellule passera le relais au directeur adjoint pour la gestion des sanctions.

6)

7) Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- La situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté. Le fait de harcèlement précisé se traitera en interne (école, cellule, parents)
- La situation est jugée urgente et nécessite une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources (CPMS, médiation scolaire, AMO, aide à la jeunesse).

Si l'objectif est atteint pour l'élève harcelé (qui retrouve ses marques et sa confiance en lui, ose davantage se confier, ne se laisse plus faire par l'harceleur, se sent mieux dans sa peau...), le dossier sera clôturé. La clôture du dossier se fera par un compte-rendu écrit consigné dans le registre des incidents et signé par les membres de la cellule. Une réunion de suivi sera organisée trois mois après la clôture pour s'assurer que la situation reste stable.

L'élève harceleur, quant à lui, continuera à être surveillé, entendu et sanctionné en cas de récurrence.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers (voir plus haut) et le dossier sera mentionné comme « non résolu et pris en charge par ... ».

Plus d'infos sur le portail de la Fédération Wallonie Bruxelles :

<http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=3613>

## CHAPITRE XI : Sécurité-hygiène

### Article I.1 **Que faire en cas d'incendie ?**

En cas d'alerte incendie, le conseiller en prévention local est prévenu immédiatement.

Des exercices réguliers permettent à tous de connaître la procédure.

### Article I.2 **Déclaration d'accident, de vol.**

Les élèves déclarent tout accident ou vol au secrétariat des élèves.

L'école n'est pas responsable du vol ou de la dégradation des objets personnels (GSM, tablettes, écouteurs...).

### Article I.3 **Signalement d'une maladie transmissible.**

Les élèves signalent toute maladie transmissible aux éducateurs, à la direction et au PMS.

#### Article I.4 **Signalement de la prise d'un médicament**

Les élèves signalent la prise d'un médicament autorisé par un médecin au professeur et à un éducateur.

#### Article I.5 **Port de tenues de sécurité**

Les élèves portent une tenue de sécurité lors des cours pratiques des sections qualifiantes (TQ usinage et professionnelles).

Les règlements d'ateliers sont remis en début d'année.

## CHAPITRE XII : Stages

#### Article I.1 **Sections concernées par les stages**

Les stages concernent les sections techniques (bureautique, usinage) et professionnelles (menuiserie, carrosserie, puériculture).

#### Article I.2 **Types de stages organisés**

En 4e des options qualifiantes, les élèves effectuent un stage d'observation en entreprise.

À partir de la 5e, ils réalisent des stages actifs adaptés à leur niveau.

#### Article I.3 **Modalités de recherche des stages**

Les élèves recherchent eux-mêmes leur stage en fonction de leur lieu d'habitation ou de leurs facilités.

En cas de difficulté, les professeurs les accompagnent dans leur recherche.

#### Article I.4 **Conditions d'admissibilité aux stages**

Les élèves des sections puériculture, menuiserie, carrosserie et usinage passent une visite médicale organisée par l'école au début du cursus.

Les conventions de stage sont signées par toutes les parties avant le début du stage.

Les élèves respectent l'horaire de stage.

En cas d'absence, ils préviennent le lieu de stage, le professeur et l'éducateur, et fournissent un certificat médical au maître de stage, au professeur responsable et à l'éducateur.

**Article I.5 Sanctions en cas de manquement**

Les élèves sont sanctionnés en cas de non-respect des règles du lieu de stage, de manque de respect, d'absences ou de retards répétés, ou de vol.

**Article I.6 Annexes : règlements d'ateliers et conventions de stages**

Les élèves reçoivent les règlements d'ateliers en début d'année.

Ils reçoivent une convention de stage à compléter par la direction, eux-mêmes et le maître de stage.

L'Athénée Royal de Jodoigne vous remercie pour votre confiance.

**Ce document est à conserver. Veuillez rendre le document Ad-Hoc signé pour lecture  
du présent R.O.I**